



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/111  
27 juillet 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent-quarantième-neuvième session  
Genève, 10-13 novembre 2009  
Point 4.2.12 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 3 à la révision 2 au Règlement No 44  
(Dispositifs de retenue pour enfants)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive \*/

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-cinquième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2009/9, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/45, par. 28).

---

\*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 7.1.2.1, modifier comme suit:

"7.1.2.1 Sur tous les dispositifs munis de dossiers, les zones définies à l'annexe 18 du présent Règlement doivent, lorsqu'elles sont éprouvées conformément à l'annexe 17, avoir des caractéristiques telles que l'on obtienne une accélération maximale inférieure à 60 g. Cette prescription s'applique également aux zones des boucliers d'impact qui se trouvent dans la zone de frappe de la tête."

Paragraphe 7.1.2.2, modifier comme suit:

"7.1.2.2 Dans le cas des systèmes de retenue pour enfants équipés d'un appuie-tête réglable permanent fixé de façon mécanique, qui sert à régler directement la hauteur soit de la ceinture de sécurité pour adulte soit du harnais pour enfants, il n'est pas nécessaire de prescrire qu'il y ait dissipation de l'énergie aux endroits définis à l'annexe 18, qui ne sont pas susceptibles d'être heurtés par la tête du mannequin, c'est-à-dire à l'arrière de l'appuie-tête."

Annexe 15, note explicative concernant le paragraphe 7.1.2.1 et les annexes 17 et 18, doit être supprimé.

Annexe 17,

Paragraphe 3.1, doit être supprimé.

L'ancien paragraphe 3.2 devient le paragraphe 3.1 et est modifié comme suit:

"3.1 Le dispositif de retenue pour enfants doit être placé dans la zone d'impact sur une surface plane rigide dont les dimensions minimales sont 500 x 500 mm, de telle sorte que la direction de l'impact soit perpendiculaire à la face intérieure du dispositif de retenue pour enfants dans la zone d'impact."

Le paragraphe 3.3 devient le paragraphe 3.2.

Annexe 18,

Paragraphe 1, modifier comme suit:

"1. Placer le dispositif sur la banquette d'essai décrite dans l'annexe 6. Les dispositifs inclinables doivent être placés dans la position la plus relevée. Installer le plus petit mannequin dans le dispositif conformément aux instructions du fabricant. Faire une marque sur le dossier au point «A», situé à la hauteur de l'épaule du plus petit mannequin en un point se trouvant à 2 cm vers l'intérieur du bord extérieur du bras. Toutes les surfaces intérieures au-dessus du plan horizontal passant par le point A doivent être soumises aux essais prescrits à l'annexe 17. Cette zone doit comprendre les faces intérieures du dossier et des panneaux latéraux, y compris les bords intérieurs (zone d'arrondi) des panneaux latéraux. Dans le cas de dispositifs pour nacelles où il n'est pas possible d'installer symétriquement le mannequin en fonction du dispositif et des instructions du fabricant, la zone conforme à l'annexe 17 doit correspondre à toutes les surfaces intérieures situées au-dessus du point "A", telles que définies antérieurement, dans le sens de la tête, lorsque la mesure est effectuée

avec ce mannequin dans la nacelle et dans la plus mauvaise position conformément aux instructions du fabricant, la nacelle étant placée sur le banc d'essai.

S'il est possible de placer symétriquement le mannequin dans la nacelle, la totalité de la zone intérieure doit être conforme à l'annexe 17."

-----